

N° d'A.F.M. :41018 dfgh

Délivrée à

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

m

3

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 12

Maître : Avocat de Mme / M. :		Au moment de la commission des faits la				
	Barreau de : sdfghj		personne	e assisté	e est :	
Dans l'affaire :	cvbnm,		✓ Mine	ouro (m)		
Parquet :	xfcghjkl Aide juridictionnelle : V TOTALE V PARTIELLE					
Décision	sadfghjkl N° B.A.J.:	Maje	eure (M)			
BAJ du :	B.A.J.:					
N°		de la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1			
	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	ii pour eniants statt	uanı au		
1	Assistance d'un mis en examen dans	s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	✓	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)			50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d	m/M	4	✓		
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)			20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)			38	~	
	Procédures devant le tribunal correc	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)			5		
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignation	\sim	3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)			3	✓	
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants c - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	м	3			
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	~	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7.4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant				

7-4

la période de mise à l'épreuve éducative (d)

8					10	
8-3	(b) (c) (i) Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	(comparution à délai différé) (b) (c) (i) Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)			The state of the s	5	
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	М	5	
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction		m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	~
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)				8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8	
	Assistance d'une personne r	Procédures devant la cour d'appel				1
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)				6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	it en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)			m	13	
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale			М	6	~
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)			М	13	
	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté					
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la					
22	Cour de réexamen en matière pénale					
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
	Assistance du condamné, de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine			
27	procédure relative aux domr	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première ir		m	4	
33	1	par rarticle 803-6 du code de procedure penale en premiere in le dépôt d'une requête jugée irrecevable	stance et en	m m	3	~
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevals	ole (v) (w)	m	10	
	, 10010101100 0 0111 0010110 pour		(., (,			
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre d majoration		Total
40-2 41	(a) Demi-journée d'audience	supplémentaire rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	8 x 8		=64 =
40-1	(c) Demi-journée d'audience	<u> </u>	3	3 x 9		=27
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		= 8
43	(e) Débat contradictoire ou a au sein de l'établissement pe	udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		= 9
45	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 2 x 8		=16
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal		x2_		= 8	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire 2 initialement compétent			1		=

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x 7	=14
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	= 67
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 9	=18
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 8	=24

N° d'A.F.M. : 41018	2024							
Conformément à l'article 92 du dé	cret n° 2020-1717 du 28 décembre 202	20, appliquons un pourcentage de réduction de 5 : 50% 60%						
Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée 6 :								
N°B.A.J sadfghjkl	N	N°B.A.J sdfghjkl;						
N°B.A.J sdfghjkl;	N	N°B.A.J dsfghjkl;						
N°B.A.J	N	N°B.A.J						
Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître ✓ En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi ✓ En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection € H.T.								
Mana te i u i								
Nous dfghjkl	Adjoint administratif faisant							
attestons que l'avocat susnom	me a accompli le dstghjki	la mission pour laquelle il a été désigné						

Arrêtons la présente attestation à 378 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle trois-cent-soixante-dix-huit UV (nombre d'UV en toutes lettres)

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à sdfghjk	le sdfghjkl	

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions

d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assisses, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.